

Reconnaître la blessure, réparer la personne

COMMISSION RECONNAISSANCE & RÉPARATION

CRR

La **CIASE** (Commission indépendante des abus sexuels dans l'Eglise) a permis la prise de conscience de l'ampleur des abus et leur dénonciation; la **CRR (Commission Reconnaissance et Réparation)** ouvre une nouvelle étape, celle de la réparation.

À la suite de la publication du rapport de la CIASE, la CORREF (Conférence des Religieux et Religieuses de France) a décidé en novembre 2021 de créer une **Commission indépendante pour la réparation des violences sexuelles commises par des membres d'instituts religieux**. Assumant leur pleine responsabilité, aussi bien morale qu'institutionnelle, les instituts religieux de la CORREF ont souhaité s'engager dans une voie nouvelle, celle d'une justice réparatrice pour les personnes abusées sexuellement.

La CRR propose d'accompagner les personnes dans un **parcours de reconnaissance des abus subis**, en prenant en compte la gravité des faits et leurs impacts. Elle associe les instituts religieux concernés dans cette démarche de reconnaissance et recommande diverses formes de **réparation (financière et non financière)**.

La CRR a fait le choix de **proposer une démarche inédite de justice restaurative**. Elle intervient notamment quand la justice pénale ou civile ne peuvent plus rien, en raison du décès de l'auteur, de la prescription, de l'insuffisance de preuves ou de la rigidité des procédures et qualifications juridiques.

Au 1er mai 2024, plus de 900 personnes ont demandé reconnaissance et réparation auprès de la CRR.

Mission

La Commission a pour mission d'accompagner dans sa démarche de reconnaissance et de réparation, toute personne victime de violences sexuelles commises par un religieux ou une religieuse, membre d'un institut de la Conférence des religieux et religieuses de France ou d'une association de fidèles menant la vie commune et volontairement affiliée à la CRR. La CRR est compétente, quelle que soit la nationalité de la victime, pour tous les faits présumés commis sur le territoire national ou à l'étranger.

La personne qui saisit la CRR doit avoir été **mineure ou "majeure en situation de vulnérabilité"** au moment des faits, la notion de vulnérabilité étant entendue largement.

Reconnaître

La CRR **prend en compte la parole de la personne victime** pour apprécier la gravité des faits dénoncés ainsi que les conséquences des violences subies (vie personnelle, familiale, professionnelle, spirituelle).

La CRR n'a pas de pouvoir d'enquête. Compte tenu de l'ancienneté des faits subis dans l'intimité et le secret, souvent sans témoins ni preuves objectives, la justice restaurative s'en remet à la **vraisemblance d'un récit de vie**.

Tiers de justice

La CORREF a voulu cette commission "indépendante" et "**tiers de justice**" entre la victime et les instituts mis en cause. Cette fonction de tiers se justifie car nombre de victimes ont une expérience négative des démarches qu'elles ont menées auprès de l'Église, tandis que d'autres sont très démunies et blessées, ou encore ont quitté l'Église et ne veulent à aucun prix avoir à faire avec elle. D'où la nécessité de la présence d'un tiers comme la CRR qui offre un cadre sécurisé pour le parcours de reconnaissance et de réparation.

Lorsque les faits ne semblent pas prescrits, ou lorsque la personne mise en cause est vivante, la CRR invite la victime à s'informer de ses droits, à saisir la justice civile ou pénale et à se faire accompagner par le conseil de son choix.

La condition de réussite de la démarche de justice restaurative est la confiance des personnes et instituts religieux. Les instituts religieux acceptent de moindres exigences que la justice civile, notamment en termes de preuve et de défense. En contrepartie, la personne victime accepte d'être réparée selon des modalités différentes de la justice civile.

La CORREF a confié un mandat personnel à Antoine Garapon (magistrat honoraire et ancien membre de la Ciase), de constituer la Commission en toute liberté et indépendance.

L'équipe est composée de :

- Un président, Antoine Garapon.
- Une déléguée générale, Anne de Richecour.
- Une coordinatrice, Valentine Bück.
- Une assistante, Catherine Cordelle.
- Une vingtaine de membres référents ayant pour mission d'écouter et accompagner les victimes dans la démarche de réparation.

Les membres de la commission

Les membres de la commission ayant pour mission d'écouter et accompagner les victimes, sont choisis par le Président en raison de leurs expertises et pour leur professionnalisme : magistrats, avocats, psychologues, psychiatres, psychanalystes, médiateurs, postes de responsabilité en entreprise etc. Ils présentent par ailleurs des qualités avérées d'écoute, de bienveillance et de soutien.

Les membres de la commission donnent des garanties quant à leur indépendance vis à vis de la CORREF, des instituts religieux et des victimes. Il n'y a parmi eux ni victime, ni religieux.

Une fois nommés, les membres s'engagent à signaler au président tout risque de conflit d'intérêt, de partialité ou toute autre difficulté dans l'exercice de leur mission.

Un parcours de réparation

La CRR vient donner sa véritable dimension à un acte qui n'a pas fait événement précisément lorsqu'il s'est déroulé : il n'a pas été révélé, n'a pas suscité d'enquête, n'a soulevé aucune indignation et n'a déclenché aucune consolation parmi les proches au moment où il a été commis.

Dès la saisine (**étape n°1**) la parole de la personne est prise en compte, c'est le début du parcours de reconnaissance des faits dénoncés.

La Commission vérifie sa compétence, à savoir que la personne mise en cause est un religieux ou une religieuse, dont l'institut est membre de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ou qui relève d'une communauté adhérente à la CRR (**étape n°2**). Si tel n'était pas le cas la CRR s'efforce de rediriger vers la bonne instance (Inirr notamment).

Les membres de la Commission écoutent et accompagnent chaque personne. Ils apprécient la vraisemblance des faits décrits, sachant qu'ils n'ont pas de pouvoir d'enquête contrairement à la justice pénale. Ils prennent en considération la parole, tant dans les faits dénoncés que dans leurs répercussions et leurs impacts. Ils accompagnent chaque personne par des entretiens individuels et un questionnaire (**étape n°3**) pour évaluer les conséquences des violences subies. Ils aident la personne victime à formuler des demandes de reconnaissance et de réparation.

Après avoir entendu et avoir eu un échange avec l'institut religieux mis en cause, la formation consultative de la CRR (constituée du président de la CRR, des membres qui ont accompagné la victime ainsi que 3 à 4 autres membres), formule des recommandations de réparation qui sont ensuite transmises à la victime et à la congrégation. Ces recommandations comprennent des mesures de réparations non financières et financières (**étape n°4**).

Après accord des parties sur les réparations recommandées par la CRR, la personne victime signe un protocole de reconnaissance et de réparation avec l'institut religieux concerné (**étape n°5**). La CRR n'est pas signataire du protocole mais en supervise la mise en œuvre.

La mission de la CRR auprès de chaque personne victime s'achève lorsque les modalités de reconnaissance et de réparations sont exécutées (**étape 6**).

Les réparations sont toujours personnalisées, globales et plafonnées.

➔ **Réparations personnalisées et globales** : Les ravages que causent les agressions sexuelles sur les victimes sont profonds, durables et très personnels; souvent ils apparaissent et s'amplifient avec le temps et l'âge. Ils sont très variables d'une personne à l'autre, indépendamment de la gravité intrinsèque des faits. Les réparations s'adaptent aux besoins restauratifs de chaque personne: réparation financière, acte de reconnaissance public ou privé, journée mémorielle, recherche d'autres victimes, appels à témoignages, atelier d'écriture, travaux de recherche, etc.

La CRR a opté pour une réparation globale des atteintes à l'intimité et à la dignité de la victime, pour prendre en compte la gravité des violences et l'ensemble des répercussions causées par les faits sur la vie personnelle, professionnelle, familiale et sociale.

➔ **Réparations financières plafonnées** : les réparations vont jusqu'à 60 000 euros. La tâche impossible d'avoir à réparer un préjudice irréparable ne trouvera sa solution qu'à la condition de faire prévaloir le symbolique sur le monétaire. De même la CRR a exclu l'indemnisation forfaitaire qui serait arbitraire et contraire à la volonté de reconnaître la souffrance personnelle de chacun.

Le respect de la confidentialité

La commission s'engage à assurer la confidentialité de l'identité des victimes et de leur récit, tout comme l'identité des instituts mis en cause; Elle s'engage aussi à assurer la sécurisation des échanges et des données, conformément à la loi « informatique et libertés ».

Une information complète est donnée aux victimes et aux congrégations sur les conditions de traitement de leurs données et sur leurs droits.

Pour toute question contactez Mme Isabelle Delage, DPO de la CRR, dpo-crr@phygitalaw.com

Un parcours de reconnaissance et de réparation

Étape n°1 PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE

- Saisine de la CRR par: le site web, appel téléphonique, courriel, transmission par une cellule d'écoute de victimes, courriers postaux ou autres moyens.
- Accusé de réception, premiers contacts avec la CRR et début du parcours de reconnaissance des faits dénoncés.

Étape n°2 VÉRIFICATION DE L'APPARTENANCE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE À UN INSTITUT RELIGIEUX

- Demandes de précisions sur la personne mise en cause (nom; institut religieux concerné ; lieu et date des faits ...).
- Si la CRR est compétente, nomination de 2 membres de la commission, ou à défaut orientation vers une autre instance (Inirr notamment).

Étape n°3 ENTRETIENS AVEC LA CRR POUR DÉTERMINER LES RÉPARATIONS

- Entretiens individuels de la CRR sur les faits dénoncés, les conséquences et les accompagnements souhaités (évaluation de l'impact dans la vie de la personne victime, modalités de reconnaissance et de réparation).
- Entretien de la CRR avec les instituts religieux concernés dans le but de les informer des demandes, de recueillir leur participation active dans la reconnaissance et d'accompagner ces instituts dans la prévention des abus.

Étape n°4

RECOMMANDATIONS SUR LA JUSTE RÉPARATION NON FINANCIÈRE ET FINANCIÈRE

- Formulation par la CRR des recommandations, sur la base du rapport des deux membres de la Commission et de l'avis de la formation consultative (Président, commissaires rapporteurs ainsi que 3 à 4 autres commissaires).
- communication des recommandations à la personne victime et à l'institut religieux.

Étape n°5

PROTOCOLE DE RECONNAISSANCE ET DE REPARATION

- Signature d'un protocole entre la personne victime et l'institut religieux concerné sur la juste réparation non financière et financière.
- Mise en œuvre du protocole, sous le contrôle des membres de la Commission.
- Paiement de la réparation financière par l'institut religieux ou si l'institut n'existe plus par le fonds de dotation de la CORREF.

Étape n°5 bis

RÉEXAMEN

- Si l'institut religieux et/ou la victime ne sont pas d'accord sur la juste réparation, elles peuvent décider conjointement le réexamen
- La commission de réexamen (dans une composition nouvelle) tente de trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, elle prendra une décision qui s'imposera aux parties.

Étape n°6

FIN DE MISSION DE LA CRR

- Par la constatation de l'exécution des modalités de reconnaissance et de juste réparation retenues.
- Par la mise en place éventuelle d'un accompagnement extérieur à la CRR.

CONTACTEZ-NOUS

PAR TÉLÉPHONE

09 73 88 25 71

De 9h à 17h du lundi au vendredi

PAR COURRIEL

accueil@crr.contact

PAR COURRIER POSTAL

226, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris



Commission Reconnaissance et Réparation
226, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
09 73 88 25 71

<http://www.reconnaissancereparation.org/>
accueil@crr.contact